



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

DU 03 AVRIL 2007

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 03 Avril - 2007 »

Parution le 03 Avril 2007

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 03 Avril 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>4</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES .....</b>	<b>4</b>
Bureau des collectivités locales.....	4
➤ Arrêté inter préfectoral du 15 mars 2007 portant création du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet.....	4
➤ Arrêté préfectoral n° 07-584 du 29 mars 2007 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt Saint-Pierre Montbeton.....	6
Bureau de la circulation routière.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 07 – 554 du 21 mars 2007 – Arrêté portant composition du jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	7
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>8</b>
Bureau de l'environnement.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 - 483 du 16 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montauban des opérations nécessaires à la réalisation par la Communauté de Montauban Trois Rivières de la liaison entre la RD 927 et la RD 958 franchissant le Tarn sur la commune de Montauban.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 494 du 20 mars 2007 portant renouvellement de la Commission Départementale Des Objets Mobiliers.....	11
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>13</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>13</b>
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) N° 06-2013 BIS du 22 décembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour les digues de Borde-Rouge/Bartac et Cartonnerie intéressant la sécurité publique, Commune de MOISSAC.....	13
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-264 du 22 mars 2007 définissant l'objectif de revenu dans le plan de développement de l'exploitation établi par les candidats à l'installation.....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>18</b>
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 07-01-15 du 15 février 2007 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT-CIRICE.....	18
➤ Arrêté préfectoral n° 07-01-19 du 21 mars 2007 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de FAUDOAS.....	19
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>20</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2007- 601 du 03 avril 2007 relatif à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.....	20
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>21</b>
➤ Arrêté préfectoral N° 2007-597 du 2 avril 2007 – Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des Services des Impôts des Entreprises et des Conservations des Hypothèques.....	21
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>22</b>

➤ Arrêté préfectoral N° 82-ARH-06-07 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Montauban.....	22
➤ Arrêté préfectoral N° 82-ARH-06-08 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	24
➤ Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-03 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	26
➤ Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-04 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	27
➤ Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-05 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du pavillon Lou Camin à Montauban.....	28
➤ Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-06 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2007 des activités de sectorisation psychiatrique infanto-juvénile du Centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.....	29

## **AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**30

➤ Avis de Concours sur titres à l'EHPAD de BEAUMONT DE LOMAGNE.....	30
➤ Avis de Concours Interne sur Epreuves pour le recrutement d'un Agent Chef de 2 <sup>ème</sup> Catégorie.....	30
➤ Avis de Concours sur titres à la Maison de Retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE.....	31
➤ Avis de Concours sur titres à l'EHPAD de BEAUMONT DE LOMAGNE.....	31
➤ Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier à l'EHPAD «CURIE – SEMBRE» de Rabastens de Bigorre.....	32

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### Bureau des collectivités locales

Arrêté inter préfectoral du 15 mars 2007 portant création du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet.

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de la région Midi Pyrénées,  
Préfet de la Haute Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-3 ;  
Vu les délibérations au terme desquelles le projet de statuts du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet est adopté par :

- le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montauban-Trois-Rivières (82) en date du 14 décembre 2006 ;
- le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays salvagnacois (81) en date du 15 novembre 2006 et les conseils municipaux de ses communes membres ;
- le conseil communautaire de la communauté de commune du Quercy Vert (82) en date du 14 décembre 2006 et - les conseils municipaux de ces communes membres ;
- les conseils municipaux des communes de Lisle-sur-Tarn (81) du 29 novembre 2006, Gallac (81) du 8 novembre 2006, le Born (31) du 22 décembre 2005 et Varennes (82) du 4 décembre 2006 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Montauban-Trois-Rivières (82) et les communautés de communes du Pays Salvagnacois (81) et du Quercy Vert (82) ont la compétence requise pour adhérer au syndicat mixte du Tescou et du Tescounet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette adhésion dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2006 du trésorier payeur général du Tarn relatif à la désignation du receveur syndical ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, entre la communauté de communes du Quercy Vert (82), la communauté de communes du Pays Salvagnacois (81), la communauté d'agglomération de Montauban-Trois-Rivières (82) et les communes de Le Born (31), Lisle-sur-Tarn (81), Gallac (81) et Varennes (82), la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination : «Syndicat mixte du Tescou et du Tescounet».

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet :

- maîtrise d'ouvrage des études et travaux relatifs à la gestion du Tescou et du Tescounet ;
- entretien et restauration des berges et du lit ;
- élimination des décharges sauvages bordant les cours d'eau mentionnés ;
- gestion et surveillance des cours d'eau mentionnés ;
- organiser le suivi financier et technique des travaux de restauration et d'entretien des rivières Tescou et Tescounet ;
- coordonner les structures de gestion et de contrôle permanent des cours d'eau mentionnés (observatoire - mesures) ;
- mener des actions collectives sur l'ensemble du périmètre du syndicat dans les domaines ayant trait directement aux cours d'eau cités en objet.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays salvagnacois - ZA des Tascounis - 81630 Salvagnac.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Rabastens.

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants à raison de :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières (82)	6	6
- communauté de communes du Quercy Vert (82)	4	4
- communauté de communes du Pays salvagnacois (81)	6	6
- commune de Le Born (31)	1	1
- commune de Varennes (82)	1	1
- commune de Gaillac (81)	1	1
- commune de Lisle-sur-Tarn (81)	2	2
	-----	-----
	<b>21</b>	<b>21</b>

désignés selon la répartition fixée à l'article 6 des statuts.

**Article 7 :** Le bureau est composé de 7 membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et trois membres.

**Article 8 :** La répartition des dépenses et des charges s'établit conformément à l'article 10 des statuts ci-annexés.

**Article 9 :** Les autres règles de fonctionnement applicables au syndicat sont celles prévues par les statuts ci-annexés et celles fixées par le code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

**Article 10 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 11 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les trésoriers payeurs généraux et les directeurs des services fiscaux du Tarn de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté d'agglomération de Montauban-Trois-Rivières, le président de la communauté de communes du Quercy Vert, le président de la communauté de communes du Pays salvagnacois et les maires des communes de Le Born, Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

Fait à Albi, le 15 mars 2007

Le préfet de la Haute-Garonne,  
Pour le préfet,  
*Le secrétaire général,*  
Hervé SADOUL

Le préfet du Tarn-et-Garonne,  
Pour le préfet,  
*Le secrétaire général,*  
Alice COSTE

Le préfet du Tarn,  
Pour le préfet,  
*Le secrétaire général,*  
Christian JOUVE

**Arrêté préfectoral n° 07-584 du 29 mars 2007 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt Saint-Pierre Montbeton.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national et du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt Saint-Pierre Montbeton;  
Vu l'arrêté modificatif du 21 avril 2005 ;  
Vu la délibération du 26 février 2007 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et les modalités de répartition de l'actif et du passif;  
Vu les délibérations des conseils municipaux de Lacourt Saint-Pierre (05-03-07) et Montbeton (26-02-07) demandant la dissolution du syndicat;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt Saint-Pierre Montbeton est dissous à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2006.

**Article 3** : L'excédent du syndicat dissous est transféré à la commune de Montbeton.

**Article 4** : L'actif, le passif et le FCTVA 2008 du syndicat dissous sont transférés à ses communes membres conformément à la clé de répartition qu'elles ont définie par délibérations concordantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mars 2007  
Pour le préfet,  
*Le secrétaire général*  
Alice COSTE

**Bureau de la circulation routière**

**Arrêté préfectoral n° 07 – 554 du 21 mars 2007 – Arrêté portant composition du jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté INTD9500735 A du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté INTD0000531 A du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-52 du 10 janvier 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-52 du 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 2** : Le jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi chargé, pour le département de Tarn-et-Garonne, d'une part de définir le sujet des épreuves, et d'autre part de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus à l'examen, est constitué ainsi qu'il suit :

**Président** : M<sup>lle</sup> Cécile BARRÈS, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture de Tarn-et-Garonne, représentant le préfet ;

**Membres** : M. Thierry ANTONIO, président du syndicat départemental des taxis, adhérent de la Chambre des métiers de Tarn-et-Garonne ;

- Mme Mireille CHATELET, déléguée à l'éducation routière de la circonscription du Tarn-et-Garonne ;

- M. Francis RAPIN, commandant de police à la direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou, en cas d'empêchement, M. Franck FOURNIER, lieutenant de police.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montauban, le 21 mars 2007

Le préfet,

et par délégation,

*Le secrétaire général*

Signé : ALICE COSTE

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2007 - 483 du 16 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montauban des opérations nécessaires à la réalisation par la Communauté de Montauban Trois Rivières de la liaison entre la RD 927 et la RD 958 franchissant le Tarn sur la commune de Montauban.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;  
Vu le code rural ;  
Vu les extraits du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières du 13 avril 2006 ;  
Vu la demande du 14 avril 2006 confirmée le 19 mai 2006 de la présidente du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire, mise en compatibilité du PLU et autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue du projet de liaison entre la RD 927 et la RD 958 sur le territoire de la commune de Montauban ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1794 du 29 septembre 2006 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban l'ouverture des enquêtes susvisées pour la période du 30 octobre 2006 au 29 novembre 2006 inclus ;  
Vu les dossiers d'enquête constitués à cet effet par la Communauté de Montauban Trois Rivières ;  
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;  
Vu l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête sur l'utilité publique de l'opération envisagée reçu en préfecture le 3 janvier 2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2006-074 du 20 mars 2006 du préfet de la Région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du 22 août 2006 relatif à l'examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montauban du 26 janvier 2007 donnant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du PLU de Montauban, au rapport et conclusions de la commission d'enquête ainsi qu'au procès-verbal de la réunion relative à la mise en compatibilité du PLU ;  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2007 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières déclarant le projet de liaison routière d'intérêt général et approuvant la déclaration de projet de la liaison RD 927-RD 958, tronçon 3 du boulevard urbain ouest de Montauban ;  
Vu les pièces relatives aux publicités et affichages de la déclaration de projet ;  
Vu l'arrêté n° 2007 - 331 du 26 février 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;  
Considérant que l'annexe au présent arrêté expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération au sens de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique avec application de la procédure d'urgence les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison entre la RD 927 et la RD 958 franchissant le Tarn sur le territoire de la commune de Montauban au profit de la Communauté de Montauban Trois Rivières.

**Article 2** : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Montauban modifié par ce projet.



**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

**Article 5** : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois à la mairie de Montauban.

**Article 7** : Un avis au public faisant mention de l'affichage de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne aux frais du demandeur dans un des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Article 8** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Présidente de la Communauté de Montauban Trois Rivières et le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté de Montauban Trois Rivières et Inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 mars 2007

Le préfet,

Pour le préfet

*Le secrétaire général*

Alice COSTE

---

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DU BOULEVARD URBAIN OUEST DE MONTAUBAN – LIAISON RD 927 – RD 958.**

L'opération de liaison RD 927 – RD 958 s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du boulevard urbain ouest de Montauban (dont elle constitue le tronçon n° 3) et a pour objectif, à terme, de faciliter tous les échanges avec les communes limitrophes situées à l'ouest de Montauban et de limiter l'usage des voiries internes à la commune. Elle permet également de lutter contre la saturation du pont vieux à l'intérieur de l'agglomération.

Acte important dans la réorganisation des déplacements à l'échelle de l'agglomération montalbanaise pour délester en périphérie le trafic qui transite aujourd'hui par le cœur de Ville, l'opération de liaison RD 927 – RD 958 soumise à enquête publique concerne uniquement le franchissement du Tarn entre les routes départementales n° 927 vers Lafrançaise en rive droite et n° 958 vers Castelsarrasin en rive gauche. Cette liaison emprunte la plateforme de l'ancienne voie ferrée de Lexos et l'ouvrage d'art sur le Tarn qui lui est associé. La longueur du tracé de l'opération est de 1 400 mètres, dont 200 mètres sur l'ouvrage de franchissement du Tarn. Le projet prévoit la réalisation d'une route à 2 voies. Le raccordement des deux routes départementales s'effectuera par l'aménagement de deux carrefours giratoires dont l'un situé en rive gauche est déjà en service et dont les caractéristiques géométriques ne sont pas à modifier.

L'emprise globale du projet a été définie en interface avec les autres projets en cours sur le territoire de la communauté d'agglomération. Elle intègre la possibilité de réaliser un cheminement piétons / cycles, côté RD 927, permettant de relier ultérieurement la future digue de protection de la ville contre les crues (non réalisée à l'heure actuelle).

Le montant global de l'opération est estimé à 7 700 000,00 €uros Toutes Taxes Comprises (valeur janvier 2006). Cette estimation comprend le coût des travaux de réalisation de la liaison routière, le coût des acquisitions foncières ainsi que le coût des mesures environnementales prévues par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet.

L'utilité publique de ce projet de liaison entre la RD 927 et la RD 958 se justifie au regard des motifs et considérations suivants :

- il permet d'apporter une solution durable à la congestion actuelle des circulations sur la commune de Montauban, en proposant une solution immédiate s'inscrivant dans le projet d'aménagement et de développement à long terme du territoire communautaire ;
- il favorise également le développement économique et démographique de l'agglomération montalbanaise, en offrant une liaison entre les zones d'activités existantes ou à venir, conformément au PLU approuvé en 2004 ;
- il améliore l'accessibilité de la gare S.N.C.F. aux quartiers en développement et aux zones d'activités ;
- il s'intègre dans le cadre d'une gestion environnementale des infrastructures, en permettant l'usage d'une voie existante et en limitant de ce fait les impacts de cette réalisation sur l'environnement.

La commission d'enquête a rappelé que les avantages promis par la réalisation du projet de liaison RD 927 – RD 958 l'emportent sur les inconvénients, puisqu'ils permettront une amélioration de la circulation en limitant l'usage des voies internes à la commune de Montauban.

Le projet soumis à enquête publique a fait l'objet d'une étude d'impact, conformément aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude, jointe au dossier d'enquête préalable à la DUP, a permis de démontrer que le projet ne générerait que des impacts très limités sur l'environnement.

Au vu des résultats de l'enquête publique, et par délibération du 1/02/2007 portant Déclaration de Projet, la Communauté de Montauban et des Trois Rivières a décidé de reporter la réalisation d'un passage inférieur sous le futur prolongement ouest du boulevard urbain dans le cadre de la réalisation du tronçon 4 du programme. Le maître d'ouvrage décide en effet de différer la réalisation de cet ouvrage afin d'apporter une solution technique optimale en terme de tracé routier et en terme d'impact envers les sociétés riveraines.

Cette solution, qui sera intégrée au projet de prolongement du boulevard urbain ouest, sera soumise aux procédures administratives qui lui seront applicables, dans le cadre de l'élaboration du programme.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet, dont l'objectif et les fonctions demeurent inchangées.

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 494 du 20 mars 2007 portant renouvellement de la Commission Départementale Des Objets Mobiliers.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et notamment ses articles 24 bis et 37,  
Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour son application, notamment son article 5,  
Vu le décret n° 71-858 du modifié, pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 complétant et modifiant la loi du 31 décembre 1913, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 et 8,  
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971, relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art, notamment ses articles 1 et 5,  
Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers modifiant le décret n° 71-858,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2173 du 25 novembre 1994 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié par arrêté n° 95-1345 du 17 octobre 1995,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-493 du 24 mars 2003 renouvelant la composition de la commission des objets mobiliers pour une durée de quatre ans,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-823 du 12 mai 2004, n° 04-1745 du 27 septembre 2004 et 06-248 du 14 février 2006 modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Mme. Alice COSTE, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des objets mobiliers du département de Tarn-et-Garonne est composée ainsi qu'il suit :

**Membres de droit**

- le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, président,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets du département,
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le Conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
- le Conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,
- l'Architecte des Bâtiments de France et du Patrimoine ou son représentant,
- le Directeur des Services d'Archives du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

**Membres désignés**

Un conservateur de musée désigné par le préfet

Titulaire : Mme. Florence VIGUIER, conservatrice du Musée Ingres  
Suppléant : M. Jean-Pierre COLLE, conservateur de l'abbaye de Beaulieu

Un conservateur de bibliothèque désigné par le préfet

Titulaire : Mme. Cécile LAFEUILLE, directrice de la médiathèque départementale  
Suppléant : Mme. Roselyne PEREIRA, bibliothécaire territoriale à la bibliothèque municipale de Moissac

Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. Raymond MASSIP  
Suppléant : M. Jean-Pierre QUEREILHAC

Titulaire : M. Jean CAMBON  
Suppléant : Mme. Maryse DE SANTI

Trois Maires désignés par le préfet :

Titulaire : M. Bernard DAGEN, maire de Castelsarrasin  
Suppléant : M. Michel MONTET, maire de Brunlquel

Titulaire : M. Jean-Paul NUNZI, maire de Moissac  
Suppléant : M. Maurice RAMIREZ, maire de Gramont

Titulaire : Mme. Brigitte BAREGES, député-maire de Montauban  
Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, maire de Corbarieu

Sept membres désignés par le Préfet en qualité de personnalités qualifiées en matière d'art, d'archéologie ou d'histoire et représentant le culte :

- Mme. Françoise CAMBRIEL, présidente des Amis du Musée Ingres
- M. Paul DUCHEIN, président de la quinzaine d'Art
- M. Pascal LEROY, directeur de la bibliothèque Antonin Perbosc à Montauban
- M. Robert GUICHARNAUD, correspondant départemental des Antiquités historiques et préhistoriques
- Mme. LADIER, conservatrice du musée d'histoire naturelle
- M. le Chanoine Henri VIATGÉ, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré,
- M. Jean-Claude FAU, conservateur des antiquités et objets d'art honoraire.

**Article 2 :** Le mandat des membres ci-dessus désignés est valable pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 23 mars 2011.

**Article 3 :** Les rapports sont présentés par un membre de la commission. Toutefois, le président peut désigner, en dehors de la commission, un rapporteur pour étudier une affaire ou une question déterminée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois, au moins, des membres composant la commission.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

**Article 4 :** Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions, cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Les autres membres venant à décéder ou dont la démission est acceptée dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat, ne sont pas remplacés.

**Article 5 :** La commission peut entendre, sur leur demande, les administrations, les collectivités locales et les services publics, qui sont préalablement informés de l'ordre du jour des séances qui les concernent.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban le 20 mars 2007

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général*

Signé Alice COSTE

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral (ddaf) N° 06-2013 BIS du 22 décembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour les digues de Borda-Rouge/Bartac et Cartonnerle Intéressant la sécurité publique, Commune de MOISSAC.**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;  
Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié par décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment l'article 14 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;  
Vu les résultats du recensement des digues de protection des lieux habités contre les inondations fluviales pour le Tarn-et-Garonne de 1998 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 95 modifié le 15 janvier 96, portant autorisation de la digue de Borda Rouge sur la commune de Moissac au titre des anciens articles 10 et 31 de la loi sur l'eau de 1992 (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu le plan de prévention des risques d'inondations établis sur le bassin du Tarn approuvé le 22 décembre 1999 ;  
Vu la cartographie informative des zones inondables de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées (atlas départemental diffusé par la DIREN Midi-Pyrénées le 24 septembre 2002) ;  
Vu le courrier de monsieur le maire de Moissac adressé à monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 30 mars 2005 ;  
Vu le rapport du Centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sur les digues de Moissac en date du 5 mai 2006 ;  
Vu le rapport du Service Départemental de Police de l'Eau en date du 19 octobre 2006 ;  
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 novembre 2006 ;  
Considérant qu'il existe derrière les ouvrages mentionnés ci-après, des zones, occupées par des habitations, des installations à risque, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le trafic est supérieur à 2000 véhicules/jour, et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m, une vitesse supérieure à 0,5 m/s en cas de rupture ;  
Considérant l'impact sur la sécurité des personnes et des biens qu'entraînerait la rupture des digues faisant l'objet du présent arrêté ;  
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 21 novembre 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les digues de la Carbonnerie et de Borde-Rouge / Bartac situées sur la commune de Moissac (voir plan joint en annexe n°4) et appartenant à cette commune sont classées comme intéressant la sécurité publique. A ce titre le propriétaire est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes concernant les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien.

**Article 2 : Constitution du dossier des digues**

Le propriétaire des digues constitue, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage comprenant pour chacune des deux digues les pièces ci-dessous :

**Documents administratifs :**

- identité du propriétaire, statut ;
- identité du gestionnaire, s'il n'est pas le propriétaire ;
- textes réglementaires propres à l'ouvrage ;
- conventions de gestion, d'exploitation ;
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

**Documents techniques :**

Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- coupes transversales des ouvrages.

Travaux et Interventions : - historique des ouvrages, date et consistance des  
- différents travaux

Il le complète, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, en renseignant les informations ci-dessous :

**Documents administratifs et techniques :**

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations ;
- études récentes de diagnostic ;
- travaux de confortement.

**Documents de gestion :**

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage ;
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

**Registre de l'ouvrage (voir article 4) :**

- compte-rendu des travaux d'entretien ;
- compte-rendu des inspections visuelles ;
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Au vu de l'état d'avancement de la constitution du dossier de chaque ouvrage et à la demande du maître d'ouvrage, ce délai pourra être prorogé d'un an par le service chargé de la police de l'eau.

**Article 3 : Dispositif de surveillance des ouvrages**

Le propriétaire des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de chaque ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté ;

effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et de leurs abords ;

signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas, le propriétaire des digues demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection contre les inondations.

#### **Article 4 : Registres des digues**

Le propriétaire des digues tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, les registres sur lesquels figureront :

- les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus ;
- les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...);
- les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ces registres sont tenus à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

#### **Article 5 : Rapport annuel de gestion des ouvrages**

Le propriétaire des digues envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

#### **Article 6 : Organisation de la visite initiale pour chaque ouvrage**

Suite à la publication du présent arrêté, une visite initiale est effectuée pour chaque ouvrage par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. Cette visite sera précédée d'un débroussaillage des digues permettant leur examen visuel, et de relevés topographiques dont les contenus sont précisés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

A l'issue de cette visite, le service de police de l'eau dresse un procès-verbal des constatations faites.

En fonction des constatations faites lors de cette visite, le propriétaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour effectuer :

- si les ouvrages apparaissent en bon état : une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- s'ils n'apparaissent pas en bon état : une étude détaillée comprenant un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leurs remises en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux pour chaque ouvrage.

#### **Article 7 : Organisation des visites périodiques**

A partir, de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

#### **Article 8 : Organisation des visites post-crues**

Une visite des digues est effectuée par le propriétaire après chaque crue du Tarn ou du Bartac l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans le tableau n° 5 de l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

#### **Article 9 : Organisation des visites décennales**

Une visite décennale est organisée pour chaque ouvrage, à partir de la visite après travaux ou d'une toute autre visite complète. Elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif de cette visite est d'inspecter toutes les parties des digues et leurs organes annexes.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

**Article 12 : Publicité:**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- affiché à la mairie de Moissac, pendant une durée d'un mois minimum ;
- inséré dans deux journaux départementaux.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Moissac et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2006

Pour le préfet,

Par déléguation,

*Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*

Signé : Dominique MANDOUZE

---

**N.B : LES ANNEXES PEUVENT ÊTRE CONSULTÉES A LA MAIRIE DE MOISSAC  
OU A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
(SDPE) – 140 Avenue Marcel Unal – B.P : 955 – 82009 MONTAUBAN CEDEX**

---



**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-264 du 22 mars 2007 définissant l'objectif de revenu dans le plan de développement de l'exploitation établi par les candidats à l'installation.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu les articles R 343-3 à R 343-18 du code rural ;

Vu les arrêtés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 17 avril 2005 relatif à la dotation jeune agriculteur, du 30 décembre 2004 et du 30 janvier 2006 relatifs aux taux des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et des prêts spéciaux de modernisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-1506 et SG/DAFL/SDFAC 2007-1506 du 13 février 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Objectif de revenu : L'objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan de développement de l'exploitation d'une durée de 5 ans est égal à 1 SMIC net, sans toutefois dépasser 3,5 fois le SMIC net.

Le SMIC net est fixé au 1<sup>er</sup> janvier du dépôt du dossier. (pour 2007, il est de 11 815 €).

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Dominique MANDOUZE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral (dde) n° 07-01-15 du 15 février 2007 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT-CIRICE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élaboration de la carte communale de SAINT-CIRICE, approuvée par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2007, est co-approuvée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-CIRICE pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-CIRICE aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de SAINT-CIRICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 15 février 2007  
Pour le préfet et par délégation  
*Le sous-préfet de Castelsarrasin*  
Gérard MATHIEU

---

**Arrêté préfectoral n° 07-01-19 du 21 mars 2007 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de FAUDOAS.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élaboration de la carte communale de FAUDOAS, approuvée par délibération du conseil municipal du 15 janvier 2007, est co-approuvée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de FAUDOAS pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de FAUDOAS aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de FAUDOAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 21 mars 2007

Pour le préfet et par délégation

*Le sous-préfet de Castelsarrasin*

Gérard MATHIEU

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Arrêté préfectoral n° 2007- 601 du 03 avril 2007 relatif à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-1959 du 17 novembre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions ainsi qu'il suit :

*Article 1* : Sont nommés pour 4 ans, à compter de la date du présent arrêté pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture les personnes désignées ci-après :

**En tant que représentants des organisations syndicales de salariés :**

- M. MOZAC Frédéric, Las Bruges, 82300 Saint-Vincent (CFDT) (titulaire)
- M. REMEZY Samuel, Mordagne, 82160 Espinas (CFDT) (suppléant)
- M. BELLOC Christophe, Camp Lagrange, 82100 Les Barthes (CFE/CGC) (titulaire)
- M. GAILLARD Jean-Luc, Roudiès, 82230 Monclar de Quercy (CFE/CGC) (suppléant)
- Mme ETINEAU Claire, Les Crouzettes, 82230 Genebrières (CFTC) (titulaire)
- M. CUEFF Jean-Pierre, 16 rue Pierre Bourdan, 82000 Montauban (CGT) (titulaire)
- M. CALVO Patrick, Péré, 82370 Labastide Saint-Pierre (CGT) (suppléant)
- M. CIESELSKI Pascal, Grezas, 82120 Mansonville (FO) (titulaire)
- M. BONHOMME Patrick, Gandalou, 82100 Castelsarrasin (FO) (suppléant)

**En tant que représentants des organisations professionnelles d'employeurs :**

- Mme DEJEAN Odile, Piac, 82400 Saint-Paul d'Espis (FDSEA) (titulaire)
- M. SARRAUTE Yvon, Les Herbonnes, 82290 Meauzac (FDSEA) (titulaire)
- Mme DELPOUCH Delphine, Saint-Pierre d'Ax, 82200 Boudou (FDSEA) (suppléante)
- M. MUSARD Georg, L'Hoste, 82300 Saint-Cirq (FDSEA) (suppléant)
- M. BAYLE Francis, Borde Basse, 82190 Miramont de Quercy (FD/CUMA)(titulaire)
- M. MARTIN Max, As Cabals, 2799 route de Monclar, RD 66, 82410 St Etienne de Tulmont (UNEP) (titulaire)
- M. LALANE Jean-Claude, Belleperche, 82700 Cordes Tolosannes (ETARF) (titulaire)

**En qualité de membres consultatifs désignés par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Tarn-et-Garonne :**

- Docteur LAFON Bernard, médecin du travail,
- M. MARTY Christophe, technicien de prévention.

**Article 2** : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 03 Avril 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Alicé COSTES

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**Arrêté préfectoral N° 2007-597 du 2 avril 2007 – Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des Services des Impôts des Entreprises et des Conservations des Hypothèques.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous les services de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne seront fermés au public, y compris les services des impôts des entreprises (SIE) et les conservations des hypothèques, à l'occasion des cinq ponts naturels suivants : **Lundi 30 avril, lundi 7 mai, vendredi 2 novembre, lundi 24 décembre et lundi 31 décembre.**

**Article 2 :** Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 avril 2007

Le Préfet,

Pour le préfet,

*Le secrétaire général,*

Alice COSTES

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté préfectoral N° 82-ARH-06-07 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Montauban.**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mars 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Montauban est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 19 895 172 €.

**Article 3** : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**Article 4** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 672 452 € (MIG : 2 967 171 € ; AC : 705 281 €).

**Article 5** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 154 949 €.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales

*L'inspecteur principal,*

Catherine BENITO

---

**Arrêté préfectoral N° 82-ARH-06-08 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mars 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 016 435 €.

**Article 3** : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

**Article 4** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 524 938 € (MIG : 1 287 477 € ; AC : 237 461 €).

**Article 5** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 364 828 €.



**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales

*L'Inspecteur principal,*

C. BENITO

---

**Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-03 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Valence d'Agen.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mars 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Valence d'Agen est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 824 621 €.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007  
P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales  
*L'Inspecteur Principal,*  
Catherine BENITO

---

**Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-04 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Nègrepelisse.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mars 2007,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 768 272 €.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal,

C. BENITO

---

**Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-05 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du pavillon Lou Camin à Montauban.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mars 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pavillon Lou Camin est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 631 692 €.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007  
P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales  
*L'Inspecteur Principal,*  
Catherine BENITO

---

**Arrêté préfectoral N° 82-ARH-07-06 du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2007 des activités de sectorisation psychiatrique infanto-juvénile du Centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mars 2007,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-psycho-pédagogique Ingres est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 251 428 €.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales

*L'Inspecteur Principal,*

Catherine BENITO

---

## **AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

### **Avis de Concours sur titres à l'EHPAD de BEAUMONT DE LOMAGNE.**

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'aides Médico-Psychologique vacant dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide Médico-Psychologique.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie du diplôme, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

**Monsieur le directeur  
EHPAD PUBLIC  
10 rue Henri DUNANT  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE**

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

### **Avis de Concours interne sur Epreuves pour le recrutement d'un Agent Chef de 2<sup>ème</sup> Catégorie.**

Un concours interne est organisé par l'hôpital local de Nègrepelisse afin de pourvoir un poste d'agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie, spécialité équipements et installations électriques.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse  
Hôpital local de Nègrepelisse  
24 rue de Turenne  
82800 NEGREPELISSE**

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

**Avis de Concours sur titres à la Maison de Retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE.**

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Beaumont-de-Lomagne afin de pourvoir quatre postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidatures, constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

**Monsieur le directeur  
EHPAD PUBLIC  
10 rue Henri DUNANT  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE**

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

**Avis de Concours sur titres à l'EHPAD de BEAUMONT DE LOMAGNE.**

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

**Monsieur le directeur  
EHPAD PUBLIC  
10 rue Henri DUNANT  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE**

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier à l'EHPAD «CURIE – SEMBRE» de Rabastens de Bigorre.**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD «Curie-Sembre» de RABASTENS DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 juin 2007, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

**Madame la Directrice  
EHPAD «Curie - Sembre»  
15 rue des Bourdalats  
65140 RABASTENS DE BIGORRE**

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél : 05.62.96.62.78).